

ment et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de représentant du gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Éric Bergeron;

QUE monsieur Michel Montour soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56503

Gouvernement du Québec

## **Décret 1064-2011**, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42) prévoit que, s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée;

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article prévoit que s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent hypothéquer les biens meubles ou immeubles du Musée ou autrement frapper d'une charge quelconque ses biens meubles;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a autorisé la désignation du Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'« organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01);

ATTENDU QUE le décret numéro 965-2010 du 17 novembre 2010 autorise le Musée des beaux-arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide

jusqu'au 30 novembre 2011, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, et ce, pour des besoins n'excédant pas 19 382 445 \$;

ATTENDU QUE l'assemblée générale du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté à l'unanimité le 28 juillet 2011 un règlement d'emprunts, lequel est porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 26 271 908 \$ et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sur la subvention à être accordée par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts à long terme et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sur la subvention à être accordée par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde au Musée des beaux-arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q, c. A-6.01, r. 6), la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du présent régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée des beaux-arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 965-2010 du 17 novembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soit autorisé le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal adopté à l'unanimité le 28 juillet 2011 instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à ce règlement porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès de Financement-Québec pour un montant n'excédant pas 26 271 908 \$ et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sur la subvention à être accordée par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée des beaux-arts de Montréal, soit versée directement à Financement-Québec, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 965-2010 du 17 novembre 2010, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56504

Gouvernement du Québec

## **Décret 1065-2011, 26 octobre 2011**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Société en commandite Électricité Algonquin (Mont-Laurier) pour son projet de modification de structure du barrage de Mont-Laurier

ATTENDU QUE la Société en commandite Électricité Algonquin (Mont-Laurier) soumet pour approbation les plans et devis pour son projet de modification de structure du barrage de Mont-Laurier;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à mettre en place des ancrages post-tendus dans le mur déversant ainsi que dans les piliers 3, 4 et 5 de l'évacuateur et à ajouter du béton pour combler la cavité présente sous le pilier 5;

ATTENDU QUE le barrage est situé en front des lots 3 047 923, 3 049 706 et 3 050 396 du cadastre du Québec, sur le territoire de la ville de Mont-Laurier, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 316-88 du 9 mars 1988, le ministre de l'Énergie et des Ressources a été autorisé à accorder à Les Produits Forestiers Bellerive KA'N'ENDA inc. un bail d'une durée de 40 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, lui permettant de maintenir et d'exploiter un barrage sur la rivière du Lièvre ainsi que le droit d'y exploiter des forces hydrauliques du domaine public;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, Les Produits Forestiers Bellerive KA'N'ENDA inc. ont été autorisés à céder tous les droits accordés en vertu du bail susmentionné à Développements Hydroméga inc.;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 210-95 du 15 février 1995, Développements Hydroméga inc. a été autorisée à céder tous les droits accordés en vertu de ce bail comme amendé en faveur de Société en commandite Hydroméga N<sup>o</sup>.1 portant, depuis le 25 août 1999, le nom de la Société en commandite Électricité Algonquin (Mont-Laurier);

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 11 juillet 2011;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 19 septembre 2011;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);